

**REGLEMENT INTERIEUR DU COMITE DES ŒUVRES SOCIALES DU PERSONNEL DE
LA REGION OCCITANIE**

ARTICLE 1er :

DENOMINATION

LE COMITE DES ŒUVRES SOCIALES DU PERSONNEL DE LA REGION OCCITANIE est une Association régie par la loi du 1er Juillet 1901 et le décret du 16 Août 1901.

ARTICLE 2 :

OBJET

Le COS du personnel de la Région Occitanie a pour but de contribuer à la création et au développement d'œuvres sociales, de promouvoir l'accès à des activités sociales, culturelles, sportives, de loisirs et de tourisme social, et de renforcer les liens entre les personnels.

ARTICLE 3 :

LES BENEFICIAIRES

L'objet de l'association, défini par l'article 2 des statuts, s'adresse à tous les adhérent.e.s à jour de leur cotisation.

Peuvent adhérer, les agents titulaires ou stagiaires en activité et rémunérés par la Région Occitanie, les contractuels comptant au moins 3 mois de service au cours des 12 mois précédents l'appel à cotisation, les apprentis.

Selon les prestations, les ayants droit des adhérent.e.s sont susceptibles de bénéficier des tarifs tenant compte du quotient familial.

Les retraités peuvent participer aux activités du COS et bénéficier des prestations sans pouvoir bénéficier d'une participation financière à celles-ci.

Les adhérent.e.s doivent informer le COS de leur départ de la collectivité.

ARTICLE 4 :

SIEGE SOCIAL

L'adresse de l'association pourra être modifiée lors d'un Conseil d'administration, une ou plusieurs antennes pourront être mises en place si nécessaire.

Le siège est situé à l'Hôtel de Région 201 avenue de la Pompiègnane 34 064 Montpellier cedex 2.

Il ne pourra être transféré qu'après décision du Conseil d'administration.

ARTICLE 5 :

DUREE

La durée de fonctionnement de l'association est illimitée sauf décision de l'Assemblée générale extraordinaire prévue à cet effet.

ARTICLE 6 :

ADHESION

Sont membres de l'Association, les agents régionaux à jour de leur cotisation (cf. article 2).

L'adhésion est un acte volontaire.

Pour les personnes nouvellement embauchées, l'adhésion se fait tout au long de l'année.

Handwritten signatures and initials: *AA*, *EB*, *FC*, *HA*, *JE*, *KL*, *LM*, *NO*, *PP*, *QQ*, *RR*, *SS*, *TT*, *UU*, *VV*, *WW*, *XX*, *YY*, *ZZ*, *1*

ARTICLE 7 :

COTISATION

Le montant de la cotisation annuelle est établi à 20 € quelle que soit la date à laquelle l'adhérent.e adhère. Le montant est fixé chaque année par le CA .

ARTICLE 8 :

MODALITÉS D'EXCLUSION

Un adhérent peut perdre sa qualité de membre de l'association après décision du Conseil d'administration dans le cas d'agissement contraire au bon fonctionnement ou à l'intégrité de l'association.

Tout adhérent, n'étant pas à jour de ses créances, se verra exclu temporairement du bénéfice de l'ensemble des prestations du COS.

L'adhérent doit avoir régularisé sa situation avant de bénéficier de nouvelles prestations .

ARTICLE 9 :

BUDGET

Les ressources du COS se composent des subventions accordées par la Région, des versements effectués par les agents , des produits annexes (par exemple les chèques restaurant non consommés et remboursés par l'organisme) et des éventuels revenus financiers.

Le budget prévisionnel est soumis annuellement à l'approbation du Conseil d'administration, puis de l'Assemblée générale lors de la présentation et de l'adoption du bilan financier de l'année écoulée. Le rapport moral et le rapport financier de l'année écoulée sont également soumis à l'approbation du Conseil d'administration et votés par l'Assemblée générale.

A titre dérogatoire pour l'année 2019, et afin de permettre la mise en place du COS et de ses activités, le Conseil d'administration présente la demande de subvention à la Région Occitanie accompagnée du budget prévisionnel et du programme d'activités après en avoir discuté lors de sa séance d'installation.

ARTICLE 10 :

ELECTION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

L'association est administrée par un Conseil d'administration composé de 15 représentants du personnel titulaires et 15 représentants des élu.e.s de la Région Occitanie désigné.e.s par la Présidente. Autant de suppléant.e.s sont appelé.e.s à remplacer les membres absent.e.s ou démissionnaires.

Tous les adhérents sont électeurs et éligibles sur listes syndicales.

Renouvellement du Conseil d'administration :

- * La date des élections est choisie par le Conseil d'administration en fonction de la date des élections professionnelles.
- * Les listes doivent être déposées au COS au moins 30 jours avant la date des élections avec la signature de chaque candidat. Un récépissé sera alors délivré
- * Aucune modification ne pourra être apportée à la liste
- * Chaque liste ne peut comporter plus de 20 noms
- * Les réclamations éventuelles seront vues par le Conseil d'administration
- * Le COS arrête et produit la liste des adhérents 3 mois avant la date des élections
- * Le vote pourra se faire à l'urne, par correspondance ou par vote électronique sur décision du Conseil d'administration
- * Le vote ne peut se faire que par liste sans ajout ou soustraction de noms
- * Tout bulletin modifié sera considéré comme nul
- * Le Président du COS préside l'ensemble des opérations de vote
- * Le dépouillement sera centralisé
- * La désignation des membres élus est faite à la proportionnelle avec attribution des restes à la plus forte moyenne

AA

BB

BC

ARLU

HA

JOC

RA

AA

* Le COS établit le procès-verbal des opérations de vote et procède à la proclamation des résultats

* Les réclamations sur les validités des opérations de vote devront être portées dans un délai de 5 jours après la proclamation des résultats devant le Président du COS ou la juridiction administrative compétente

* Le nouveau conseil d'administration ainsi constitué se réunit le plus rapidement possible afin d'être en son sein le bureau constitué de 10 membres : Président si aucune organisation syndicale n'a recueilli la majorité des sièges, vice-président.e.s, trésorier et trésorier adjoint, secrétaire et secrétaire adjoint.

La fonction d'administrateur du COS est bénévole.

ARTICLE 11 :

RELATIONS AVEC LA REGION OCCITANIE

Une convention est passée avec la collectivité afin de déterminer les moyens mis à la disposition du COS tant sur le plan matériel, financier et humain (personnel mis à disposition et temps de délégation).

ARTICLE 12 :

VERIFICATION DES COMPTES

Les comptes sont vérifiés conformément aux lois en vigueur et soumis au contrôle et à la certification d'un Commissaire aux comptes.

ARTICLE 13 :

L'ASSEMBLEE GENERALE

Une assemblée générale doit se tenir une fois par an.

Tous les adhérents sont convoqués individuellement au moins 15 jours avant la date de l'assemblée générale.

ARTICLE 14 :

L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

Une assemblée extraordinaire peut être convoquée dans les conditions prévues à l'article 11 des statuts.

ARTICLE 15 :

FONCTIONNEMENT

Le COS met en place différentes activités d'ordre social, culturel, sportif ou de loisirs. Chacune fait l'objet d'une organisation particulière qui détermine les modalités de participation ou d'attributions.

Certaines activités sont soumises au quotient familial. Pour bénéficier de ces prestations, les adhérents doivent fournir l'avis ou les avis d'imposition sur le revenu des différentes personnes figurant sur la fiche de renseignements de l'année N - 1.

Les adhérents qui ne fourniront pas leur avis d'imposition seront d'office positionnés sur la dernière tranche.

ARTICLE 16 :

LES PRESTATIONS

Le COS met en place différentes prestations qui font l'objet d'un règlement particulier et de modalités pratiques propre à chaque activité. Les fiches correspondantes sont consultables au COS et sur le site du COS (Intranet Région Occitanie).

Toutes les prestations sont soumises à une date butoir d'attribution et ne peut être délivrées après cette date.

Handwritten initials: AM, HA, BC, ARW, HA, SR, BA.

ARTICLE 17 :

PERSONNEL

Conformément à la convention (article 15 des statuts) le COS dispose de personnel mis à disposition par la Région Occitanie.

Ce personnel est placé sous l'autorité du Président.e du COS. Il est chargé de la gestion administrative et financière des actions du COS.

Les horaires de travail ainsi que les heures d'ouverture du COS aux adhérent.e s sont décidés par le Bureau .

Pour 2019 : Heures travail suivant règlement des ASG

Heures d'accueil téléphonique et du public : 10H30-12H00 et 15H00-16H30
Lundi, Mercredi, Jeudi

Fermé : Mardi et Vendredi

ARTICLE 18

INDEMNITES

Remboursements des frais de déplacements

Train, Tram, Bus remboursement du prix du billet en 2^e classe


VP remboursement à 0,25 euros/km

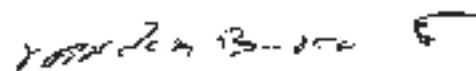
Montpellier, le 26 / 02 / 2019


Hugues Aïme


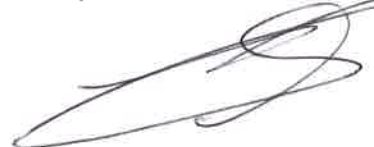

Hélène Avé

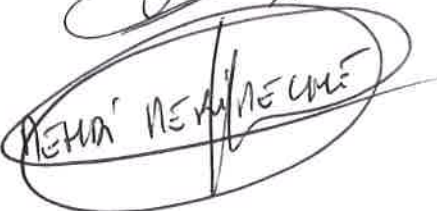

Jean-Damien AZÈS


Brigitte AZÉMAR



CARBONNEL Bernard



HAMADOU Aboukoden



NEMA NENE

LE VAN Anne-Rose
